

DECISION DCC 17 – 083

DU 13 AVRIL 2017

Date : 13 avril 2017

Requérants : Marcel GNONHOUE–DOCONON, Martin GNONHOUE–DOCONON et Pamphile Joël GNONHOUE

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Atteintes aux biens

Conflit domanial

Loi fondamentale

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2116/191/REC, par laquelle Messieurs Marcel GNONHOUE–DOCONON, Martin GNONHOUE–DOCONON et Pamphile Joël GNONHOUE forment un recours devant la haute juridiction pour « violation des droits humains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent que dans une affaire de revendication de droit de propriété, le tribunal de première Instance de Ouidah a rendu le jugement n° 40/AC2-07 sans un jugement avant-dire droit, alors que les demandeurs ont produit un acte colonial du 05 novembre 1909 indiquant une palmeraie située à Cococodji ; que cependant, le tribunal les a installés sur un autre domaine appelé GNONHOUE-CODJI à Pahou ; que suite à leur appel contre ledit jugement, la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt contradictoire n° 64/12 du 14 août 2012 ; qu'ils ajoutent : « Cet arrêt à sa page 1 affiche, nature de l'affaire: revendication de droit de propriété. En sa page 12, il est écrit : "Attendu que les appelants incidents ont versé au dossier judiciaire en cause d'appel pour soutenir leur demande le rapport d'expertise judiciaire ... du 22 avril 2004 ..." » ; qu'ils développent qu'au fond, ce rapport d'expertise provient d'un autre dossier n° 56/93/AC ayant pour objet partage successoral et comme parties : Marcel et François GNONHOUE contre Cocou GNONHOUE-DOCONON ; que ledit rapport d'expertise est réalisé à GNONHOUE-CODJI pour un domaine différent de celui revendiqué à Cococodji par les intimés en produisant l'acte n° 53 du 05 novembre 1909 ; que ce rapport n'a fait l'objet d'aucun débat au prétoire avant d'être versé au dossier ;

Considérant qu'ils soutiennent que : «L'introduction dudit rapport dans ce dossier par un procédé incompris est l'œuvre de Maître Narcisse Raymond ADJAÏ dans sa réponse à la sommation interpellative du 13 février 2004... En clair, ce rapport d'expertise judiciaire ... du 22 avril 2004 est totalement étranger et n'est lié à aucun élément de la procédure dont la cour d'Appel est saisie pour rendre sa décision. C'est cette violation des droits humains que nous portons devant la Cour constitutionnelle... » ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête des copies du jugement n° 40/AC2-07 du 31 août 2007 rendu par le tribunal de première Instance de Ouidah, de l'arrêt n° 64/12 du 14 août 2012 de la cour d'Appel de Cotonou et d'une sommation interpellative ... du 13 février 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les requérants Messieurs Marcel GNONHOUE-DOCONON, Martin GNONHOUE-DOCONON et Pamphile Joël GNONHOUE,

reprochent, d'une part, au tribunal de première Instance de Ouidah d'avoir rendu son jugement sans avoir pris un jugement avant-dire droit, d'autre part, à la cour d'Appel de Cotonou d'avoir rendu son arrêt en se fondant sur un rapport d'expertise qui n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et relatif à une autre affaire ; que cette requête tend, en réalité, à faire examiner par la haute juridiction la régularité de la procédure ayant abouti au jugement n° 40/AC2-07 du 31 août 2007 et à l'arrêt n° 64/12 du 14 août 2012 ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Marcel GNONHOUE-DOCONON, Martin GNONHOUE-DOCONON, Pamphile Joël GNONHOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-